



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu les précipitations déficitaires enregistrées depuis le mois de mai et les niveaux des rivières neuchâteloises exceptionnellement bas et qui atteignent un niveau critique ;

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 ;

vu l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998 ;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier ¹Tout pompage dans les cours d'eau neuchâtelois est interdit, exception faite du canal de la Thielle et de la Vieille Thielle, ainsi que des prélèvements concessionnés liés aux piscicultures.

²Les prélèvements liés à la force hydraulique et à l'hydrothermie ne sont pas concernés par le présent arrêté. Cependant, les apports et les prélèvements de chaleur devront en tout temps respecter les valeurs de l'annexe 2 de l'OEaux.

Art. 2 Le service de l'énergie et de l'environnement (SENE), en coordination avec le service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) et le service des ponts et chaussées (SPCH), est chargé de :

- a) suivre l'évolution de cette situation de sécheresse ;
- b) demander la levée de cette interdiction temporaire lorsque la situation sera revenue à de meilleures conditions.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 10 août 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 8 août 2022



Au nom du Conseil d'État :

Le vice-président,
A. RIBAUX

Le vice-chancelier,
P. FONTANA

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for A. RIBAUX, and the signature on the right is for P. FONTANA. Both signatures are fluid and cursive.